



## PRÉFET DE L'ESSONNE

*Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France*

*Unité territoriale de l'Essonne*

Affaire suivie par : Flora CAMPS  
flora.camps@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 01.60.76.34.11 - Fax : 01.60.76.34.88  
Référence : D2014-*17/04*

Affaire : Visite d'inspection du 24-09-2014  
Code Etablissement : 65-4781  
N:\ACTIONS\_ICPE\PALAISEAU\Palaiseau\LE MOTEUR MODERNE\2014-Inspection\LE MOTEUR MODERNE\_2014-10-17\_rapport inspection.odt

Evry, le 24 OCT. 2014

### INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet :  
Rapport de la visite d'inspection du 24-09-2014

Exploitant concerné :  
LE MOTEUR MODERNE

PJ : Fiches de visite d'inspection (4 fiches)

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

ÉTABLISSEMENT	
Raison sociale	LE MOTEUR MODERNE
Adresse	5-9 rue Benoît Frachon - 91127 PALAISEAU Cedex
Activité	Bancs d'essais moteurs
Régime	A
Nombre de salariés	110

RÉFÉRENCES DE LA VISITE D'INSPECTION	
Date de l'inspection	24-09-2014
Type d'inspection	Approfondie / programmée
Date(s) de(s) inspection(s) précédente(s)	05-04-2007 dans le cadre d'un DDAE
Inspection dans le cadre d'une action nationale	Oui, inspection #TAR2014
Identité et qualité des personnes rencontrées	Mme SBRIZZI, Directeur financier et administratif M. TREMOULIERE, Directeur technique R&D M. JANNEAU, Chef du service Maintenance Bancs M. SPIROU, Responsable Sécurité & Environnement
Identité et qualité de l'équipe d'inspection	Mme CAMPS, Inspecteur de l'environnement

Le présent rapport fait état de l'analyse et des constats effectués lors de la visite d'inspection du 24-09-2014 de l'établissement exploité par LE MOTEUR MODERNE sur le territoire de la commune de Palaiseau.



## **1 PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **– Activité principale et chiffre(s)-clé(s)**

La société Le Moteur Moderne (LMM) a été créée en 1951. Elle est implantée sur le site de PALAISEAU depuis 1974. Elle a d'abord acquis le bâtiment B1, puis a occupé le B2 à partir de 1993. La société appartient aujourd'hui au Groupe AVL.

La société LMM est spécialisée dans la recherche en mécanique, thermodynamique, mécanique des fluides, électrique et électronique.

Généraliste du moteur à combustion interne et des transmissions associées, ses axes de recherche sont orientés vers le développement des nouvelles motorisations. Ses domaines de compétences sont principalement les véhicules automobiles (moteurs essence/gazole/hybrides).

LMM travaille pour les constructeurs et les équipementiers. Ses 2 principaux clients sont Renault et Peugeot.

Les activités de LMM sont regroupées en 2 départements :

#### **Le bureau d'étude et de calcul :**

Chargé de concevoir les dispositions technologiques appropriées, le bureau d'études est doté des moyens les plus modernes en CAO (conception assistée par ordinateur). LMM peut ainsi calculer le dimensionnement des pièces moteurs et simuler les conditions de fonctionnement avant le passage aux tests.

#### **Le département technique :**

Il est chargé des essais. Il dispose de laboratoires, bancs et autres machines dédiées (bancs d'organes, caisson froid, analyses chimiques...), pour permettre une prestation complète depuis le prototype jusqu'à la mise au point complète.

Les bancs d'essais moteurs présents sur le site sont de 2 types :

#### **Les bancs fixes**

Ils permettent de tester le moteur nu. La personne responsable de l'essai va régler, grâce à un système informatique, une durée et des caractéristiques d'essais permettant de tester et de régler le moteur dans différentes conditions de fonctionnement. Le parc de bancs est en cours de rénovation. Au jour de la visite, 6 bancs rénovés étaient en état de marche. Ils sont situés dans le bâtiment B1.

#### **Les bancs à rouleaux**

Il permettent de tester la réaction du moteur dans des conditions se rapprochant plus de la réalité. En effet sur ce type de banc sont installées les voitures en entier et non simplement le moteur à nu. Les test sont les mêmes que sur les bancs fixes mais les voitures entraînent des rouleaux freinés, simulant la route. Le site est équipé d'un seul banc à rouleaux actuellement en fonctionnement, situé bâtiment B2.

Afin d'évacuer les calories des cellules de bancs d'essais moteurs (notamment au niveau du frein fixé à l'arbre), le site dispose de 5 tours aéroréfrigérantes (TAR) réglementées au titre de la rubrique 2921.

### **– Situation administrative**

L'installation a été autorisée à exploiter par arrêté préfectoral n°2007.PREF.DCI/BE0112 du 06 juillet 2007. Les activités autorisées sont rappelées dans la fiche d'inspection n°1, jointe au présent rapport.

### **– Enjeux principaux**

Pas d'enjeux particulier, l'installation est située dans une zone d'activité à l'écart des populations.

## **2 DÉROULEMENT DE L'INSPECTION**

L'inspection a été menée sur les points suivants :

- Situation administrative de l'établissement par rapport à l'arrêté préfectoral ci-dessus référencé,
- Prescriptions relatives à la prévention du risque légionelle,
- Prescriptions relatives à la prévention des risques technologiques,
- Dispositions techniques particulières applicables aux ateliers de bancs d'essais moteurs,
- Dispositions techniques particulières applicables aux installations de stockage et de distribution de liquides inflammables.

### 3 ANALYSE DE L'INSPECTION<sup>1</sup>

L'inspection du 24-09-2014 a permis de relever plusieurs écarts. Ceux-ci sont détaillés dans les fiches d'inspection jointes au présent rapport et récapitulés dans les tableaux ci-dessous. Les actions correctives à mettre en place par l'exploitant sont également récapitulées dans les tableaux ci-dessous.

#### 3.1 Non-conformités notables

Non-conformités notables	Écarts relevés lors de l'inspection	Actions correctives à mettre en place par l'exploitant	Fiche n°
	L'exploitant n'a pas défini les zones de son établissement dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives (zonage ATEX).	Il est demandé à l'exploitant de définir sous sa responsabilité les zones de son établissement dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives et de vérifier l'adaptation du matériel présent dans les zones concernées, conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.	2
	Le plan d'intervention de l'établissement est incomplet et n'a pas été établi en liaison avec le service d'incendie et de secours. Aucun exercice n'est réalisé pour tester ce plan et aucun compte-rendu d'exercice n'est adressé à l'inspection.	Il est demandé à l'exploitant de revoir son plan d'intervention en liaison avec le service d'incendie et de secours, de réaliser des exercices réguliers pour tester ce plan et d'adresser le compte-rendu de ces exercices à l'inspection, conformément à l'article 7.3 Titre 3 Chapitre V de l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2007.	2

#### 3.2 Non-conformités

Non-conformités	Écarts relevés lors de l'inspection	Actions correctives à mettre en place par l'exploitant	Fiche n°
	L'accessibilité des véhicules d'incendie et de secours n'est pas assurée en dehors des heures d'ouverture du site.	Il est demandé à l'exploitant de rendre le site accessible en permanence aux véhicules d'incendie et de secours, conformément à l'article 2.1 Titre 3 Chapitre V de l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2007.	2
	Au jour de la visite, l'exploitant n'avait pas commencé les actions correctives requises suite au contrôle des installations électriques réalisé en juillet 2014.	Il est demandé à l'exploitant de remédier à toute défectuosité électrique relevée dans les délais les plus brefs, conformément à l'article 2.3 Titre 3 Chapitre V de l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2007.	2
	Le rapport de contrôle des installations électriques de juillet 2014 ne mentionne pas clairement le contrôle des BAES.	Il est demandé à l'exploitant de justifier au près de l'inspection du bon fonctionnement des BAES du site, conformément à l'article 2.4 Titre 3 Chapitre V de l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2007.	2
	L'exploitant a déclaré ne pas s'être assuré du bon fonctionnement des 3 poteaux incendie situés à proximité de l'établissement.	Il est demandé à l'exploitant de s'assurer du bon état de fonctionnement des 3 poteaux incendie situés à proximité de l'établissement, conformément à l'article 3.1.3 Titre 3 Chapitre V de l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2007.	2

<sup>1</sup> Qualification des constats :

- **Remarque** : disposition insuffisamment documentée ou une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable
- **Non-conformité** : écart réglementaire n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement
- **Non-conformité notable** : écart réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement

	Écarts relevés lors de l'inspection	Actions correctives à mettre en place par l'exploitant	Fiche n°
	L'état des stocks, pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, n'est pas tenu à la disposition des services d'incendie et de secours en dehors des heures d'ouverture du site. Le plan des stockages, par catégorie de liquides inflammables, n'est pas présent dans le plan d'intervention.	Il est demandé à l'exploitant d'être en mesure de fournir en permanence une estimation des stocks, pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, aux services d'incendie et de secours, à laquelle est annexé un plan général des stockages, conformément au point 2.1, paragraphe «installation de distribution de liquides inflammables» Titre 4 de l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2007.	3
	Aucun document ne désigne nommément un responsable de la surveillance de l'exploitation des TAR.	Il est demandé à l'exploitant de nommément désigner un ou plusieurs personnes responsable de la surveillance de l'exploitation des TAR, conformément à l'article 3.1 annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.	4
	L'exploitant ne tient pas à jour un registre indiquant la quantité de produits dangereux en stock sur site.	Il est demandé à l'exploitant de tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, conformément à l'article 3.5 annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	4
	Des fuites d'eau sont visibles au niveau des TAR, responsable d'une corrosion anticipée des TAR et d'une consommation en eau non optimisée.	Il est demandé à l'exploitant de réaliser les actions correctives pour assurer un bon état des TAR, conformément à l'article 3.7 point 2 «Entretien préventif de l'installation» annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.	4
	L'exploitant n'a pas justifié du contrôle annuel de la qualité de l'eau prélevée pour alimenter ses TAR.	Il est demandé à l'exploitant de justifier auprès de l'inspection du contrôle annuel 2014 de la qualité de l'eau prélevée pour alimenter ses TAR, conformément à l'article 5.1 annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.	4
	L'exploitant n'a pas justifié du respect des valeurs limites d'émission pour les rejets liés à ses TAR.	Il est demandé à l'exploitant de justifier du respect des valeurs limites d'émission pour les rejets liés à ses TAR, conformément à l'article 5.5 annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.	4
	L'exploitant n'a pas mis en place de programme de surveillance des émissions polluantes et des produits de décomposition des biocides.	Il est demandé à l'exploitant de mettre en place de programme de surveillance des émissions polluantes et des produits de décomposition des biocides, conformément à l'article 5.9 annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.	4

### 3.3 Remarques

	Écarts relevés lors de l'inspection	Actions correctives à mettre en place par l'exploitant	Fiche n°
Remarques	Certains équipements frigorifiques ou climatiques contiennent encore du R12 et du R22.	Il est rappelé à l'exploitant que ses équipements contenant des CFC et HCFC ne pourront plus être rechargés en fluide (même régénéré) à partir du 01-01-2015.	1

	Écarts relevés lors de l'inspection	Actions correctives à mettre en place par l'exploitant	Fiche n°
	Lors de la modification de la station de distribution en 2008, les résultats d'analyse de sol et les justificatifs d'élimination du volucompteur et des anciennes canalisations n'ont pas été transmis à l'inspection	Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les résultats d'analyse de sol et les justificatifs d'élimination du volucompteur et des canalisations liés à la modification de la station de distribution en 2008.	1
	A l'issue de travaux la disposition des installations en configuration normale est vérifiée par l'exploitant et attestée sans que cette attestation soit écrite.	Il conviendrait d'attester par écrit sur le permis de travail ou permis de feu de la vérification par l'exploitant de la disposition des installations en configuration normale suite à des travaux.	2
	Les flexibles de la station de distribution de liquides inflammables sont à changer en septembre 2014.	Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les justificatifs de changement de flexibles de la station de distribution de liquides inflammables du site.	3
	En interne, seule une personne a suivi la formation risque légionelle le 15-05-2014.	Il conviendrait qu'au moins 2 personnes du site aient suivi la formation risque légionnelle.	4
	Le nettoyage annuel 2014 de la TAR n'a pas encore eu lieu et est prévu le 25-10-2014	Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le justificatif de nettoyage de sa TAR 2014 dès réception.	4

Ces constats ont été présentés à l'exploitant à l'issue de la visite d'inspection.

#### 4 PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Il est proposé de demander à l'exploitant de bien vouloir informer l'inspection, dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant la prochaine visite, des actions engagées suite aux remarques et non-conformités formulées dans les fiches de visite d'inspection en annexe au présent rapport.

Compte tenu des enjeux en terme de risques accidentels et en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant, par voie d'arrêté préfectoral, de justifier du respect des articles suivants dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté :

- l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 en définissant les zones de l'établissement dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives et en vérifiant l'adaptation du matériel présent dans les zones concernées,
- l'article 7.3 Titre 3 Chapitre V de l'arrêté préfectoral n°2007.PREF.DCI/BE0112 du 06 juillet 2007 en révisant son plan d'intervention en liaison avec le service d'incendie et de secours et en programmant des exercices réguliers pour tester ce plan dont les comptes-rendus seront transmis à l'inspection.

A l'occasion de la transmission de la copie du présent rapport, l'exploitant a été informé par l'inspection qu'il a la possibilité de présenter ses observations dans un délai de 1 mois, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'inspection vous tiendra informé de l'instruction des observations éventuelles de l'exploitant.

Enfin, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, l'inspection informe Monsieur le Préfet qu'une copie du présent rapport est transmise à l'exploitant.

Rédacteur

L'inspecteur de l'environnement

Flora CAMPS

Approbateur / Vérificateur

Pour le directeur et par délégation,  
Le chef de l'unité territoriale

Laurent OLIVÉ



DRIEE Ile-de-France	Établissement :	LE MOTEUR MODERNE Palaiseau
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du :	24/09/2014

**Fiche d'inspection N°1**

**Thème des prescriptions ou points vérifiés : Situation administrative**

Référence : Arrêté préfectoral (AP) n°2007.PREF.DCI/BE0112 du 06 juillet 2007 - Titre 1

Arrêté ministériel (AM) du 26/08/2013 relatif aux installations 2931 - Article 21 (applicable au 01/01/2016)

**Situation administrative**

Art 2 : Faire un point de mise à jour des installations classées de l'établissement

**AM 26/08/2013**

Art 21 : A partir du 01/01/2016, des VLE en NOx, CO, COV seront applicables et une surveillance des rejets sera imposée.

**Éléments communiqués par l'exploitant et contrôles réalisés par l'inspection :**

**Situation administrative** : mise à jour des installations classées listées à l'art2 Titre 1 de l'AP de 2007.

- 2931 (A) : Bancs d'essais moteurs. Puissance totale autorisée = 4000 kW (18 bancs fixes, 2 bancs à rouleaux). Actuellement certains bancs sont à l'arrêt pour rénovation.
- 1180-2b (D) : Transfo PCB, récépissé de cessation du 20/09/2011.
- 1432-2b (DC) : Stockage de liquides inflammables. 2 cuves enterrées d'essence, 1 cuve enterrée de gazole, fûts de catégories B. Capacité totale équivalente : 13,1 m3. Pas de modification de cette activité.
- 1434-1b (DC) : Distribution de carburant. Modification de la station de distribution en 2008. Débit max = 2,4 m3/h (lettre de mise à jour préfectorale du 03-10-2008). Pas de modification de cette activité depuis.
- 2560-2 : Travail mécanique des métaux et alliages. Modification de la nomenclature. Puissance <150 kW. L'installation est désormais non classée.
- 2920-2b : Installations de réfrigération ou compression. Modification de la nomenclature. Les installations ne comprennent pas de fluides inflammables ou toxiques. La puissance absorbée est <10MW. Le site n'est désormais plus concerné par cette rubrique.
- 2921-1b : 5 TAR. Modification de la nomenclature. Puissance totale évacuée = 1800 kW. Régime de la déclaration avec contrôle périodique.
- Création de la rubrique 1185 «CFC, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés». L'exploitant a présenté à l'inspection la liste des équipements contenant ce type de fluide avec la nature et la capacité en fluide de chaque équipement. La quantité cumulée est inférieure à 300 kg, l'installation est non classée. Certains équipements contiennent encore du R12 et du R22. Compte tenu de l'interdiction en 2015 de la mise sur le marché des CFC et HCFC, l'exploitant a indiqué que ces équipements seraient changés dès que la quantité en fluide ne leur permettra plus de fonctionner.

La mise à jour des installations classées sera actée par lettre préfectorale prochainement.

Concernant la modification de la station de distribution en 2008, il avait été demandé, par lettre préfectorale du 03 octobre 2008, de réaliser une analyse des sols au droit de l'ancienne installation et de transmettre à l'inspection les résultats d'analyses ainsi que les justificatifs d'élimination du volucompteur et des anciennes canalisations. Ces justificatifs n'ont jamais été transmis à l'inspection. L'exploitant a déclaré bien avoir réalisé des analyses de sols, l'absence de transmission des justificatifs étant probablement due à un oubli.

**AM 26/08/2013**

Il a été indiqué à l'exploitant lors de la visite que de nouvelles prescriptions étaient applicables aux installations classées 2931 à autorisation à partir du 01-01-2016. Des valeurs limites en émission (VLE) pour les NOx, CO et COV seront en effet applicables à l'installation en fonction de l'importance de ses flux de polluants rejetés. Ces VLE seront fixés par arrêté préfectoral complémentaire. L'exploitant a indiqué à l'inspection l'importance de connaître ces VLE dès le 1er semestre 2015 pour pouvoir budgeter d'éventuels travaux de mise en conformité au second semestre.

DRIEE Ile-de-France	Établissement :	LE MOTEUR MODERNE Palaiseau
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du :	24/09/2014

**Écarts relevés pour le thème «situation administrative» :**

➤ Non-conformités notables

Pas de non-conformités notables constatées.

➤ Non-conformités

Pas de non-conformités constatées.

➤ Remarques

Certains équipements frigorifiques ou climatiques contiennent encore du R12 et du R22.

Lors de la modification de la station de distribution en 2008, les résultats d'analyses de sol et les justificatifs d'élimination du volucompteur et des anciennes canalisations n'ont pas été transmis à l'inspection

**Analyse et propositions de suites à donner :**

➤ Demandes liées aux non-conformités notables

Pas de non-conformités notables constatées

➤ Demandes liées aux non-conformités

Pas de non-conformités constatées.

➤ Demandes liées aux remarques

Il est rappelé à l'exploitant que ses équipements contenant des CFC et HCFC ne pourront plus être rechargés en fluide (même régénéré) à partir du 01-01-2015.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les résultats d'analyses de sol et les justificatifs d'élimination du volucompteur et des canalisations liés à la modification de la station de distribution en 2008.

**TERMINOLOGIE DES CONSTATS :**

Remarque : disposition insuffisamment documentée, mauvaise pratique, qui n'est pas un écart à un texte opposable. Dans le cas d'un enjeu majeur, une remarque peut justifier la prise d'un AP complémentaire.

Non conformité : écart réglementaire n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement.

Non conformité notable : écart réglementaire pouvant conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement.

DRIEE Ile-de-France	Établissement :	LE MOTEUR MODERNE Palaiseau
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du :	24/09/2014

### Fiche d'inspection N°2

#### **Thème des prescriptions ou points vérifiés : « Prévention des risques »**

Référence : Arrêté préfectoral n°2007.PREF.DCI/BE0112 du 06 juillet 2007 - Titre 3 Chapitre V

Art 2.1 : Circulation dans l'établissement

Règle de circulation

Gardiennage ou télésurveillance en permanence (+ Art 3.2.2 : détection anti-intrusion)

Accessibilité des véhicules d'incendie et de secours en permanence

Art 2.2 : Conception des bâtiments et des locaux

Bâtiments et locaux conçus et aménagés pour s'opposer à la propagation d'un incendie.

Désenfumage auto + manuel au 1/100ème - amenées d'air pour :

- S>300 m<sup>2</sup> (RdC et étages)
- S>100 m<sup>3</sup> (Sous-sol)
- locaux aveugles
- cages d'escalier

Art 2.3 : Installations électriques (+ art 2.4 : BAES)

Contrôle annuel des installations électriques + BAES

Zonage ATEX

Art 3.1.1/3.2.1 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Art 3.1.3/7.1.1 : Vérification périodique des moyens de secours et d'intervention (extincteurs, 3 PI...)

Art 4 : Permis de travail ou permis de feu (visite préalable + réception par l'exploitant)

Art 7.3 Plan d'intervention

Exercices réguliers pour tester ce plan

#### **Éléments communiqués par l'exploitant et contrôles réalisés par l'inspection :**

##### **Art 2.1 : Circulation dans l'établissement**

Un plan de circulation est présent à l'entrée du site.

Le site est sous télésurveillance et possède une alarme anti-intrusion. Un système d'astreinte pour la direction a été mis en place.

Le site a été récemment clôturé dans son intégralité. L'accessibilité des véhicules d'incendie et de secours n'est pas assurée en dehors des heures d'ouverture du site. Il est demandé à l'exploitant de contacter le SDIS91 à ce sujet. Des solutions existent, par exemple la mise en place d'un canon Denys au niveau du portail d'entrée.

##### **Art 2.2 : Conception des bâtiments et des locaux**

L'exploitant a déclaré les éléments constructifs suivants :

- ateliers bancs d'essais rénovés : sol béton, murs en parpaings pleins de 10 cm d'épaisseur, plafond constitué par la dalle béton de l'étage supérieur (ateliers en sous sol). Portes (fabriquées par LMM) constituées d'un isolant phonique puis d'une épaisseur de laine de roche, d'une épaisseur de vermiculite, d'une plaque de plomb et enfin d'une plaque de bois, le tout monté dans un châssis métallique.
- ateliers bancs d'essais reconstruits : structure métallique comprenant deux panneaux métalliques avec un isolant phonique ep 70 cm classe au feu M0. Porte CF 2h ou 1h. accès optiques CF 1h.

Le détail de la conception a été fourni à l'inspection (pièce emportée n°2).

DRIEE Ile-de-France	Établissement :	LE MOTEUR MODERNE Palaiseau
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du :	24/09/2014

L'exploitant a confirmé les règles de désenfumage décrites dans l'arrêté. Lors de la visite l'inspection a vérifié par échantillonnage la présence des trappes et des commandes manuelles placées près des issues.

#### **Art 2.3 : Installations électriques**

Le dernier contrôle des installations électriques a été réalisé le 04-07-2014 par Bureau Véritas. La hiérarchisation des non-conformités (NC) n'est pas présente dans le rapport de contrôle. Au jour de la visite, l'exploitant n'avait pas commencé les actions correctives. Les causes invoquées sont : le temps de transmission du rapport par BV + le temps nécessaire à la hiérarchisation des NC et lancement des actions correctives. Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit être remédié à toutes defectuosités relevées dans les délais les plus brefs. Il conviendrait notamment de revoir avec BV le temps de transmission du rapport même en période estivale et une présentation des NC déjà hiérarchisées.

De plus l'exploitant a déclaré à l'inspection que les installations électriques de secours avaient été vérifiées lors de ce contrôle, mais le rapport ne mentionne pas clairement le contrôle des BAES. La page «BAES» du registre sécurité n'a également pas été remplie en 2014.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31-03-1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, ne sont pas respectées par l'exploitant. En effet l'exploitant n'a pas défini les zones de son établissement dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives (zonage ATEX).

#### **Art 3.1.1/3.2.1 : Consignes d'exploitation et de sécurité**

Lors de la visite l'inspection a pu constater un affichage visible et régulier de consignes d'exploitation et de sécurité, notamment à l'entrée des cellules de bancs d'essais moteurs.

#### **Art 3.1.3/7.1.1 : Vérification périodique des moyens de secours et d'intervention**

Lors de la visite l'inspection a consulté le registre sécurité de l'établissement pour s'assurer de la vérification périodique et de l'entretien des moyens de secours et d'intervention. Les contrôles suivants ont été relevés :

- RIA - extincteurs : Bloc Feu le 20-12-2013 (périodicité annuelle). Les extincteurs de +10ans ont été changés.
- Extinction gaz (cellules banc d'essai) : Bloc Feu le 10-07-2014 (périodicité annuelle). Fonctionnement OK.
- Détection incendie/désenfumage : Bloc Feu le 12-06-2014 (périodicité annuelle). Fonctionnement OK.
- DéTECTEURS gaz/explosivité : MSA le 02-07-2014 (périodicité : 3x/an). Fonctionnement OK.
- Contrôle de la chaufferie gaz : Bureau Véritas le 03-09-2014 (périodicité annuelle). RAS.

Les 3 poteaux incendie (PI) mentionnés dans l'arrêté préfectoral de 2007 comme moyens de lutte contre l'incendie de l'établissement, sont des PI publics. L'exploitant a déclaré ne pas s'être assuré de leur bon fonctionnement (débit unitaire minimum de 1000 litres/minute sous une pression dynamique minimale de 1 bar).

#### **Art 4 : Permis de travail ou permis de feu**

L'exploitant a confirmé que tout travaux sur le site faisait l'objet d'un permis de travail ou d'un permis de feu. La procédure a été déclinée à l'inspection (visite préalable + réception en fin de travaux par l'exploitant). Il est rappelé à l'exploitant qu'à l'issue des travaux la disposition des installations en configuration normale doit être attestée. Il conviendrait que cette attestation soit écrite.

#### **Art 7.3 Plan d'intervention**

Le plan d'intervention de l'établissement, transmis à l'inspection lors de la visite (pièce emportée n°1) est très incomplet et n'a pas été établi en liaison avec le service d'incendie et de secours. Seul le scénario de l'incendie non confiné dans un banc a été établi. En dehors de tests d'évacuation du personnel par déclenchement de l'alarme incendie, aucun exercice n'est réalisé pour tester ce plan. Aucun compte-rendu d'exercice n'a été adressé à l'inspection.

DRIEE Ile-de-France	Établissement :	LE MOTEUR MODERNE Palaiseau
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du :	24/09/2014

#### **Écarts relevés pour le thème «Prévention des risques» :**

##### **➤ Non-conformités notables**

L'exploitant n'a pas défini les zones de son établissement dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives (zonage ATEX).

Le plan d'intervention de l'établissement est incomplet et n'a pas été établi en liaison avec le service d'incendie et de secours. Aucun exercice n'est réalisé pour tester ce plan et aucun compte-rendu d'exercice n'est adressé à l'inspection.

##### **➤ Non-conformités**

L'accessibilité des véhicules d'incendie et de secours n'est pas assurée en dehors des heures d'ouverture du site.

Au jour de la visite, l'exploitant n'avait pas commencé les actions correctives requises suite au contrôle des installations électriques réalisé en juillet 2014.

Le rapport de contrôle des installations électriques de juillet 2014 ne mentionne pas clairement le contrôle des BAES.

L'exploitant a déclaré ne pas s'être assuré du bon fonctionnement des 3 poteaux incendie situés à proximité de l'établissement.

##### **➤ Remarques**

A l'issue de travaux la disposition des installations en configuration normale est vérifiée par l'exploitant et attestée sans que cette attestation soit écrite.

#### **Analyse et propositions de suites à donner :**

##### **➤ Demandes liées aux non-conformités notables**

Il est demandé à l'exploitant de définir sous sa responsabilité les zones de son établissement dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives et de vérifier l'adaptation du matériel présent dans les zones concernées, conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Il est demandé à l'exploitant de revoir son plan d'intervention en liaison avec le service d'incendie et de secours, de réaliser des exercices réguliers pour tester ce plan et d'adresser le compte-rendu de ces exercices à l'inspection, conformément à l'article 7.3 Titre 3 Chapitre V de l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2007.

##### **➤ Demandes liées aux non-conformités**

Il est demandé à l'exploitant de rendre le site accessible en permanence aux véhicules d'incendie et de secours, conformément à l'article 2.1 Titre 3 Chapitre V de l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2007.

Il est demandé à l'exploitant de remédier à toute défectuosité électrique relevée dans les délais les plus brefs, conformément à l'article 2.3 Titre 3 Chapitre V de l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2007.

Il est demandé à l'exploitant de justifier au près de l'inspection du bon fonctionnement des BAES du site, conformément à l'article 2.4 Titre 3 Chapitre V de l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2007.

Il est demandé à l'exploitant de s'assurer du bon état de fonctionnement des 3 poteaux incendie situés à proximité de l'établissement, conformément à l'article 3.1.3 Titre 3 Chapitre V de l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2007.

DRIEE Ile-de-France	Établissement :	LE MOTEUR MODERNE Palaiseau
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du :	24/09/2014

➤ Demandes liées aux remarques

Il conviendrait d'attester par écrit sur le permis de travail ou permis de feu de la vérification par l'exploitant de la disposition des installations en configuration normale suite à des travaux.

DRIEE Ile-de-France	Établissement :	LE MOTEUR MODERNE Palaiseau
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du :	24/09/2014

### Fiche d'inspection N°3

**Thème des prescriptions ou points vérifiés : « Dispositions techniques particulières »**  
Référence : Arrêté préfectoral n°2007.PREF.DCI/BE0112 du 06 juillet 2007 - Titre 4

#### Ateliers de bancs d'essais moteurs

- cellules d'essai :

- ventilation
- détection gaz
- détection hydrocarbures (explosivité)
- détection incendie
- extinction automatique gaz
- murs et plancher haut CF2h
- porte intérieure CF1/2h
- porte extérieure PF1/2h

- couloirs de surveillance des bancs :

- détection explosivité
- détection incendie
- détection CO, NOx

- couloirs de servitudes :

- détection incendie

#### Stockage aérien LI

- conteneur CF2h
- en rétention
- à +de 10m de tout bâtiment
- ventilé
- matériel anti-déflagrant (ATEX)

#### Distribution de LI

- implantation : (remarque : il n'y a pas d'ERP à proximité du site)
  - 17m des habitations
  - 2 m des ouvertures bâtiments administratifs et techniques
  - 5 m des limites de propriété et de la voie publique

Les mêmes règles d'éloignement s'appliquent pour l'aire de dépôtage.

- dispositif d'urgence : coupure générale de la distribution carburant (électricité)
- rétention de l'aire de distribution. Vérifier SH + vanne d'isolement
- protection des appareils de distribution contre les heurts de véhicules (îlots surélevés, butoirs de roues, ...)
- état des stocks (qté réceptionnée, qté distribuée) + plan général des stockages
- rapport d'entretien et de vérification des flexibles (à changer tous les 6 ans)

#### Éléments communiqués par l'exploitant et contrôles réalisés par l'inspection :

#### Ateliers de bancs d'essais moteurs

Les prescriptions concernant les detections et les caractéristiques de résistance et de réaction au feu ont été abordées dans la fiche d'inspection précédente. Installations conformes.

Concernant la ventilation des bancs, l'alimentation mécanique en air est coupée en cas de détection incendie, un volet CF 2h est mis en place et l'extinction est assurée par injection de gaz.

#### Stockage aérien LI

Le stockage aérien de LI se fait dans un conteneur spécifique, entièrement CF 2h et éloigné des bâtiments. Lors de la visite, l'inspection a vérifié la bonne ventilation (mécanique) du conteneur et que celui-ci soit sur

DRIEE Ile-de-France	Établissement :	LE MOTEUR MODERNE Palaiseau
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du :	24/09/2014

rétention. Le local est fermé à clé.

#### **Distribution de LI**

- Implantation : les distances d'éloignement mentionnées dans l'arrêté d'autorisation de 2007 sont respectées. L'appareil de distribution est à l'abri des heurts de véhicules. A noter que l'aire de dépotage et l'aire de distribution de LI sont confondues.
- Dispositif d'urgence : l'aire de distribution de LI est équipée d'un dispositif coup de poing de coupure générale de l'électricité (permet d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant).
- Rétention de l'aire de distribution : l'aire de distribution est étanche et en pente de façon à recueillir les matières répandues accidentellement. Les eaux pluviales de l'aire transitent par un séparateur à hydrocarbures (SH) avec obturateur. De plus une vanne d'isolement du site équipe le réseau d'eau pluviale. Elle est manœuvrable à distance (système de gonflement d'un ballon). Le dernier curage du SH a été effectué par Sanitra Service le 22-09-2014 (annuel).
- Flexibles : l'exploitant tient un jour un tableau de suivi de l'entretien des flexibles et des canalisations (double paroi) de LI. L'exploitant a prévu le remplacement de son flexible de distribution en septembre 2014 conformément à la périodicité imposé par son arrêté d'autorisation. Le justificatif de remplacement du flexible est à transmettre à l'inspection dès réception.

Concernant l'état des stocks de liquide inflammable, l'exploitant suit les quantités réceptionnées et les quantités distribuées. Néanmoins l'état des stocks, pour chaque catégorie de LI détenus, n'est pas tenu à la disposition des services d'incendie et de secours en dehors des heures d'ouverture du site. Le plan des stockages, par catégorie de LI, n'est pas présent dans le plan d'intervention.

#### **Ecarts relevés pour le thème « Dispositions techniques particulières » :**

##### **➤ Non-conformités notables**

Pas de non-conformités notables constatées.

##### **➤ Non-conformités**

L'état des stocks, pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, n'est pas tenu à la disposition des services d'incendie et de secours en dehors des heures d'ouverture du site. Le plan des stockages, par catégorie de liquides inflammables, n'est pas présent dans le plan d'intervention.

##### **➤ Remarques**

Les flexibles de la station de distribution de liquides inflammables sont à changer en septembre 2014.

#### **Analyse et propositions de suites à donner :**

##### **➤ Demandes liées aux non-conformités notables**

Pas de non-conformités notables constatées

##### **➤ Demandes liées aux non-conformités**

Il est demandé à l'exploitant d'être en mesure de fournir en permanence une estimation des stocks, pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, aux services d'incendie et de secours, à laquelle est annexé un plan général des stockages, conformément au point 2.1, paragraphe « installation de distribution de liquides inflammables » Titre 4 de l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2007.

DRIEE Ile-de-France	Établissement :	LE MOTEUR MODERNE Palaiseau
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du :	24/09/2014

➤ **Demandes liées aux remarques**

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les justificatifs de changement de flexibles de la station de distribution de liquides inflammables du site.



**FICHE D'INSPECTION n°4 : PREVENTION DU RISQUE LEGIONELLE**  
 (24/09/2014)

**Coordonnées des installations :**

N° S3IC :	65-4781
Etablissement :	LE MOTEUR MODERNE
Adresse de l'établissement :	5-9 rue Benoît Frachon - 91127 PALAISEAU Cedex
Téléphone du site :	01 69 19 74 00
Fax du site	01 60 11 00 37
mail du correspondant TAR auprès de l'inspection :	p.spiroux@le-moteur-moderne.fr
Tel du correspondant TAR auprès de l'inspection :	01 69 19 74 20
Fax du correspondant TAR auprès de l'inspection :	Fax du site

**Description des installations :**

Nombre de circuit :	2	Puissance totale :	1880 kW	Nouveau classement :	<input type="checkbox"/> E <input checked="" type="checkbox"/> DC
---------------------	---	--------------------	---------	----------------------	--

Nom du circuit	Puissance du circuit	Nombre de tours associées	Date du récépissé de déclaration d'activité	Date de déclaration de cessation d'activité
Cuve 1	762 kW	2 TAR (n°3-4)	23-06-2005	/
Cuve 2	1118 kW	3 TAR (n°1-2-5)	23-06-2005	/

**Produits de traitements :**

Nom commercial	Mode d'utilisation	Etiquetage Oui/Non	Fiche de sécurité Oui/Non	Substance active biocide	Notification dans les fiches TP11*	Consommation annuelle en biocide (kg)	Registre des stocks Oui/Non
Spectrus OX909 (biocide oxydant)	Traitement préventif en continu. 1 injection journalière dosée en fonction de la mesure en chlore du circuit.	Oui	Oui	Chlorure de brome	Oui	De Jan à Sept 2014 : ~ 9 bidons de 25kg, soit ~25kg/mois - 300kg/an	Non
Spectrus BD1550E (biodétergent)	Traitement curatif en choc. Voir procédure en cas de dépassement légio.	Oui	Oui	/	/	/	Non
Spectrus AT4501 (anti-corrosion et anti-tartre)	Traitement préventif en continu. Injections volumétriques en fonction de l'appoint (pompe doseuse asservie au compteur)	Oui	Oui	/	/	/	Non

\*Lorsqu'une substance active biocide figure dans la liste prévue selon le type de produit (TP) alors elle a été inscrite à l'annexe II du règlement biocides. A l'heure d'aujourd'hui, les substances non inscrites sur les listes sont interdites.

**Sensibilisation à GIDAF :**

L'application informatique GIDAF, accessible à l'adresse <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>, permet aux exploitants soumis à une autosurveillance des émissions dans l'environnement d'enregistrer leurs données d'autosurveillance. Les données peuvent être saisies par un laboratoire pour le compte de l'exploitant.

De la même manière qu'il existe un module de déclaration des données pour les eaux de surface, les exploitants disposeront prochainement d'un module « legionelle » dans lequel ils saisiront les données de surveillance des concentrations en *Legionella pneumophila*.

Le module « legionelle » fonctionnera comme le module « eaux de surface ».

**Contrôle des prescriptions particulières aux installations (installations DC) :**

Points DC	Articles E	Prescription	Conforme	Non conforme	Remarque	Observations
<b>VERIFICATION DU CLASSEMENT</b>						
Classement des installations		Vérifier la puissance de l'installation au regard de la puissance déclarée	x			
<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>						
1.1	3	Vérifier la conformité aux plans	x			
1.8		Vérifier l'existence d'un rapport de visite de contrôle périodique				<b>Sans objet (S.O.)</b> Les installations classées ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.
<b>IMPLANTATION</b>						
2.1.a	5.a	Vérifier que les rejets ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrant				<b>Non applicable (N.A.) aux installations existantes.</b>
2.1.b	5.b	Vérifier que l'installation est implantée à plus de 8 m de toute ouverture sur un local occupé				
<b>CONCEPTION</b>						
2.5.2.a	12.II.a	Vérifier l'existence d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit				<b>N.A.</b>
2.5.2.c*	12.II.c	Vérifier l'existence d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de propreté	x			Le jour de la visite, la TAR était en fonctionnement et le dispositif n'a pas pu être visualisé par l'inspection. Cependant, l'AMR réalisé le 08-09-2014 indique que le dispositif, de type nid d'abeille, est propre.
2.5.2.d	12.II.d	Vérifier l'attestation d'un taux d'entraînement vésiculaire <0,01 % donné par le fournisseur				<b>N.A.</b>
<b>FORMATION</b>						
3.1*	23	Vérifier l'existence d'un document désignant nommément le responsable de la surveillance de l'exploitation				<b>Non-conformité</b> : Aucun document ne désigne nommément un responsable de la surveillance de l'exploitation
		Vérifier que les attestations de formation ont moins de 5 ans			x	L'exploitant a présenté à l'inspection les justificatifs de formation de moins de 5 ans des opérateurs extérieurs. En interne, seule une personne a suivi la formation risque légionelle le 15-05-2014. <b>Remarque</b> : Il conviendrait qu'au moins 2 personnes du site aient suivi la formation.
		Vérifier l'existence et le contenu du plan de formation (cf annexe II)	x			Copie du plan de formation CAPSIS transmise à l'inspection.
<b>CONTROLE D'ACCES</b>						
3.2		Vérifier la présence d'un	x			Portail d'accès fermé à clé.

		dispositif interdisant l'accès libre aux installations				
<b>CONNAISSANCE DES PRODUITS, ETIQUETAGE</b>						
3.3		Vérifier l'étiquetage et l'existence des fiches de données de sécurité (FDS) des produits utilisés	X			FDS transmises par mail du 18/09/2014.
<b>PRODUITS DANGEREUX</b>						
3.5	9	Vérifier l'existence d'un registre des stocks de produits dangereux				<p><b><u>Non conformité</u></b> : L'exploitant procède à un suivi des quantités de produits dangereux commandées, mais ne possède pas de registre indiquant la quantité en stock sur site au moment t. Ce registre a pour but :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'assurer le renouvellement des stocks pour toujours avoir à disposition les produits de traitement préventifs et curatifs.</li> <li>- d'informer les services de secours des produits dangereux présents sur site en cas de sinistre.</li> </ul>
<b>ENTRETIEN PREVENTIF ET SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION</b>						
3.7.I.1.a*	26.I.1.a	Vérifier l'existence d'une AMR datant de moins de deux ans	x			AMR réalisée par GE Power & Water et datée du 08 septembre 2014. Une copie a été transmise à l'inspection.
		Vérifier le contenu de l'AMR (cf annexe III)	x			
3.7.I.1.b*	26.I.1.b	Vérifier la présence d'un plan d'entretien et de son contenu (cf annexe IV)	x			
		Vérifier la présence d'un plan de surveillance et de son contenu (cf annexe V)	x			
3.7.I.1.c*	26.I.1.c	Vérifier l'existence de procédures spécifiques et de leurs contenu (cf annexe VI)	x			
3.7.I.2.c	26.I.2.c	Vérifier que le nettoyage préventif est effectuée au minimum une fois par an	x			Date : 28-09-2013 Prochain nettoyage prévu le 25-10-2014 <b><u>Remarque</u></b> : En attente d'un justificatif.
<b>SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION</b>						
3.7.I.3.a*	26.I.3.a	Vérifier que la fréquence des prélèvements et analyses des <i>Legionella pneumophila</i> est respectée (bimestrielle)	x			
3.7.I.3.b*	26.I.3.b	Vérifier que le point de prélèvement est représentatif de la caractéristique de l'eau du circuit	x			
3.7.I.3.e	26.I.3.e	Vérifier que la transmission des résultats d'analyses de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> est effectuée dans le mois suivant la date des prélèvements				Non vérifié En attente du développement de l'application GIDAF.
<b>ACTIONS A MENER EN CAS DE DEPASSEMENT 100 000 UFC/l</b>						
3.7.II.1.a*	26.II.1.a	Vérifier l'existence d'une procédure d'arrêt immédiat de la dispersion	x			
		Vérifier l'existence d'une procédure d'actions à mener en cas de dépassement 100 000 UFC/l	x			Copie de la procédure transmise à l'inspection.

3.7.II.1.b	26.II.1.b	Vérifier que l'exploitant a fait un nouveau prélèvement suite aux actions curatives et correctives				S.O. Aucun dépassement enregistré.
3.7.II.1.c	26.II.1.c	Vérifier que l'exploitant a fait des prélèvements tous les 15 jours pendant 3 mois				
3.7.II.1.d	26.II.1.d	Vérifier que l'AMR et le plan d'entretien ont été mis à jour				
3.7.II.1.e	26.II.1.e	Vérifier l'existence d'un rapport d'incident et l'enregistrement des résultats d'analyses dans le tableau de suivi des dérives joints au carnet de suivi				
3.7.II.1.f	26.II.1.f	Vérifier que l'exploitant a fait réaliser une vérification de l'installation dans les 6 mois suivant le dépassement 100 000 UFC/I				

#### ACTIONS A MENER EN CAS DE CONCENTRATION COMPRISE ENTRE 1000 UFC/I ET 100 000 UFC/I

3.7.II.2.a*	26.II.2.a	Vérifier l'existence d'une procédure d'actions à mener en cas de concentration en légionnelles comprise entre 1000 et 100 000 UFC/I	x			Copie de la procédure transmise à l'inspection.
		Vérifier que l'exploitant a fait un nouveau prélèvement suite aux actions curatives et correctives				S.O. Aucun dépassement enregistré.
3.7.II.2.b	26.II.2.b	Vérifier que l'exploitant a fait des prélèvements et analyses tous les 15 jours en cas de dépassements multiples consécutifs jusqu'à obtenir une concentration < 1000 UFC/I				
		Vérifier que l'AMR et le plan d'entretien ont été mis à jour				
3.7.II.2.c	26.II.2.c	Vérifier l'enregistrement des résultats d'analyses dans le tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi				

#### ACTIONS A MENER EN CAS DE PRESENCE DE FLORE INTERFERENTE

3.7.II.3.a	26.II.3.a	Vérifier l'existence d'une procédure d'actions à mener en cas de présence d'une flore interférente	x			Copie de la procédure transmise à l'inspection.
3.7.II.3.c	26.II.3.c	Vérifier que l'exploitant a fait un nouveau prélèvement suite aux actions curatives et correctives				S.O. Aucun dépassement enregistré.

#### VERIFICATION DE L'INSTALLATION

3.7.IV.1	26.IV.1	Vérifier l'existence d'un rapport de contrôle des installations dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation	x			Organisme : Bureau Véritas Date : 27/05/2009
		Vérifier l'existence d'un rapport de contrôle des installations dans les 6 mois suivant un dépassement 100 000 UFC/I				S.O. Aucun dépassement enregistré.

[REDACTED] notée par l'inspection lors de la visite : des fuites d'eau sont visibles au niveau des TAR, responsable d'une corrosion anticipée des TAR et d'une consommation en eau non optimisée.

CARNET DE SUIVI						
3.7.IV.2*	26.IV.2	Vérifier l'existence d'un carnet de suivi à jour répertoriant toutes les interventions réalisées sur l'installation (cf annexe VII)	x			
PROTECTION DES PERSONNELS						
4.2*	26.VI	Vérifier l'existence des équipements de protection individuels (EPI, masques adaptés)	x			
4.2	26.VI	Vérifier l'existence d'un panneau, apposé de manière visible, signalant l'obligation du port des EPI ou masques	x			
EMISSIONS DANS L'EAU						
5.1	28.2	L'eau prélevée est-elle conforme aux critères de qualité et fait-elle l'objet d'une mesure annuelle (concentration en <i>Legionella pneumophila</i> <au seuil de quantification, MES <10 mg/l)				<b>Non conformité :</b> L'exploitant n'a pas justifié du contrôle annuel de la qualité de l'eau prélevée.
	29	Vérifier l'existence d'un dispositif de mesure de la quantité d'eau prélevée	x			
		Vérifier l'existence d'un dispositif anti-retour d'eau polluée	x			Disconnecteur installé le 25/07/2014. Justificatif présenté à l'inspection lors de la visite.
5.3	31	Le réseau d'eau usée est-il de type séparatif	x			
5.4	29	Les relevés mensuels de la quantité d'eau prélevée sont-ils enregistrés dans le carnet de suivi	x			Quantité consommée relevée toutes les semaines dans le carnet de suivi informatisé. Un extrait de ce suivi a été imprimé et transmis à l'inspection (période fin août-début septembre).
VALEURS LIMITES DE REJET						
5.5		Les VLE sont-elles respectées (cf annexe VIII)				<b>Non conformité :</b> L'exploitant n'a pas justifié du respect des valeurs limites d'émission pour les rejets liés à sa TAR.
5.9*	58	L'exploitant a-t-il mis en place un programme de surveillance des émissions polluantes et des produits de décomposition des biocides				<b>Non conformité :</b> L'exploitant n'a pas mis en place de programme de surveillance des émissions polluantes et des produits de décomposition des biocides.
5.9	60	L'exploitant réalise-t-il une analyse des rejets au moins tous les ans	x			

## ANNEXES

### Annexe I : contenu du dossier installation classée

Le dossier tenu à jour doit contenir les documents suivants :

- dossier de déclaration ou d'enregistrement
- plans tenus à jour
- récépissé de déclaration ou arrêté d'enregistrement
- prescriptions générales et arrêtés relatifs aux installations
- résultats des mesures sur les effluents et le bruit
- rapports des contrôles périodiques

- registre des stocks de produits dangereux détenus
- rapports de contrôle des installations électriques
- registre de suivi des déchets dangereux
- carnet de suivi

#### **Annexe II : contenu du plan de formation**

- conditions de prolifération et de dispersion des légionnelles
- moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance)
- dispositions de l'arrêté ministériel
- modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila*
- modalités de formation
- liste des personnes intervenant sur l'installation
- attestations de formation de ces personnes

#### **Annexe III : contenu de l'AMR**

- analyse de la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement
- analyse des points critiques liés à la conception de l'installation
- analyse des modalités de gestion des installations de refroidissement, des différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation
  - conduite en fonctionnement normal ou intermittent
  - arrêts complets ou partiels
  - redémarrages
  - interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- analyse des situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires
- analyse des éventuels bras morts et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent
- analyse du risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint
- 

#### **Annexe IV : contenu du plan d'entretien**

- mesures d'entretien préventif de l'installation (gestion de chaque facteur de risque identifié dans l'AMR)
- fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit

#### **Annexe V : contenu du plan de surveillance**

- indicateurs de suivi mis en place
- actions curatives et correctives à mettre en œuvre en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*

#### **Annexe VI : procédures spécifiques à mettre en place**

- arrêt immédiat de la dispersion dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production
- arrêt de l'installation
- redémarrages de l'installation
- en cas de fonctionnement intermittent
- en cas de fonctionnement saisonnier
- suite à un arrêt prolongé
- suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant survenir sur l'installation
- nettoyage utilisant un jet d'eau sous pression

- en cas de prolifération de légionnelles
- autres cas de figure propre à l'installation.

#### **Annexe VII : contenu du carnet de suivi**

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation)
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu)
- les périodes d'arrêts complet ou partiels
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre)
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs
- les modifications apportées aux installations
- le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques
- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle
- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionnelles
- le plan de formation
- les rapports d'incident et de vérification
- les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées ou d'un organisme agréé
- les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en Legionella pneumophila et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation
- tableau de suivi des dérives

#### **Annexe VIII : valeurs limites de rejet**

- pH : 5,5 à 9,5
- température < 30°C
- MES < 600 mg/l (100 mg/l si rejet dans le milieu naturel)
- DCO : 2000 mg/l (300 mg/l si rejet dans le milieu naturel)
- Phosphore :
  - 10 mg/l si flux ≥ 15kg/j
  - 2 mg/l si flux ≥ 40 kg/j
  - 1 mg/l si flux ≥ 80 kg/j
- fer et composés : 5 mg/l
- plomb et composés : 0,5 mg/l
- nickel et composés : 0,5 mg/l
- arsenic et composés : 50 µg/l
- cuivre et composés : 0,5 mg/l
- zinc et composés : 2 mg/l
- THM (TriHaloMéthane) : 1 mg/l
- AOX : 1 mg/l si flux > 30 g/j

